Ordre dans les séances.

XLIII. Le bureau des directeurs aura les mêmes pouvoirs que les tris bunaux pour maintenir l'ordre durant ses séances.

Les directeurs ment.

XLIV. Les directeurs et leur secrétaire-trésorier, avant d'entrer en foncprêteront ser- tions, prêteront serment devant l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada ou le protonotaire de la dite cour, de remplir fidèlement 5 leur devoir.

Recours aux tribunaux.

XLV. Toutes contestations litigieuses qui pourront survenir dans l'exécution de cet acte, seront décidées par les tribunaux ordinaires, pour le temps d'alors, dans les limites de leurs juridictions respectives.

Interprétation.

XLVI. Le présent acte sera interprêté dans le sens le plus large et 10 équitablement entendu dans sa teneur et intention.

Acte public.

XLVII. Et cet acte sera acte public.